

Décision

Générale

colonial

Décision n° 803 portant résiliation du contrat et des avenants passés avec M. Abdul Razack.

n° 803

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
5 novembre 1941

Numéro JO
n° 540 du 30/11/1941

Date du numéro
30 novembre 1941

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le contrat d'engagement en date du 21 septembre 1937 intervenu entre le gouverneur de la Côte française des Somalie et M. Abdul Razack Mahmoud, comptable au Bureau des finances

Vu les avenants en date des 25 août 1938, 21 novembre 1938 et 4 septembre 1941, au contrat d'engagement susvisé

Vu la demande de l'intéressé sollicitant son départ définitif de la colonie.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le contrat et les avenants modificatifs susvisés, passés entre le Gouverneur de la Côte française des Sonialis, et M. Abdul Razack. sont résiliés à compter du 9 novembre 1941, date à laquelle l'intéressé est autorisé à quitter la colonie pour se rendre à Bombay. son pays d'origine. Art. 2. M. Abdul Razack, quittant Djibouti par ses propres moyens, aura droit, sur les fonds du budget local : a) A une indemnité égale a 2 mois de rémunération : 1 mois et demi au titre de fin de contrat, augmenté de 15 jours pour la période de prorogation de 5 mois 28 jours allant du 11 mai au 8 novembre 1941 ; b) A une gratification de 1.000 francs pour services auxiliaire antérieurs au contrat ; c) Au paiement par avance de ses frais de voyage de Djibouti à Bombay, calculés comme ci-après : Prix d'un passage en 2e classe de Djibouti à Aden. Rs, 30 à 13 francs 50, soit..... 405 » Prix d'un passage en 2e classe d'Aden à Bombay, Rs, 255 à 13 francs 50..... 3.442 50 Indemnités de transbordement de bagages à Aden et à Bombay : 60*3= 180 » Soit au total..... 4.027 50 Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

NOUAILHETAS.